



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/110 7. Finances locales – 7.5 Subventions – 7.5.1 Demandes

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial ;

VU l'arrêté n°A2020-50 du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS, Vice-président de l'établissement public territorial, notamment pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial au titre des affaires relevant notamment de l'environnement et des déchets ;

CONSIDERANT que dans le cadre des actions nécessaires à la mise en œuvre du nouveau marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et, au regard des coûts financiers induits, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) souhaite solliciter auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) des subventions aux taux les plus élevés possibles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicite auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) des subventions aux taux les plus élevés possibles dans le cadre des actions nécessaires à l'amélioration de la collecte sélective dans le cadre du nouveau marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, et plus particulièrement pour les besoins :

- d'achat de bacs complémentaires de collecte sélective ;
- de frais de pilotage et de réalisation d'études spécifiques (prestations intellectuelles).

ARTICLE 2 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest prendra en charge la part non couverte par lesdites subventions.

ARTICLE 3 : Le vice-président en charge de l'environnement et de la collecte des déchets est autorisé à signer la convention de financement afférente et ses éventuels avenants.

ARTICLE 4 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés aux chapitres 13 (subventions d'investissement) et 21 (immobilisations corporelles) du budget principal de l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Au Comptable public ;
- A Monsieur le Président de l'ADEME.

Fait à Meudon, le 25 août 2022

Pour le Président et par délégation,



RW

Christiane BARODY-WEISS

Vice-président en charge de l'environnement
et de la collecte des déchets
Maire de Marnes-la-Coquette